

Art. 3. Nos Ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 novembre 1865.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : ACHILLE FOULD.

DÉCRET IMPÉRIAL, du 25 novembre 1865, concernant les correspondances échangées par la voie de l'isthme de Panama, entre les postes de la métropole et les postes coloniales des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 3 mai 1853 et 17 juin 1857 ;

Vu les conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Grande-Bretagne ;

Vu nos décrets des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 11 novembre 1865, portant dispositions sur le mode de correspondance, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques ;

Sur le rapport de notre Ministre des finances et de notre Ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés, par la voie de l'isthme de Panama, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part, sont réduites, savoir :

1° A 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre ordinaire affranchie jusqu'à destination ;

2° A 1 franc 10 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre ordinaire non affranchie ;

3° A 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre chargée affranchie jusqu'à destination ;

4° A 85 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes, pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires affranchis jusqu'à destination ;

5° A 17 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés affranchis jusqu'à destination.